

## AFFAIRE LE PERDEREL (CLÉMENT)

Au nom du peuple français,

La cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 4 mai 1955, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Sur les réquisitions de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à l'annulation d'un arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 31 janvier 1948, qui a condamné Le Perderel à vingt années de travaux forcés pour homicide volontaire;

La cour:

Attendu que par arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 31 janvier 1948, Le Perderel (Clément), déclaré coupable d'avoir à Paris, le 22 septembre 1945, volontairement donné la mort au nommé Conance (Jean), a été condamné à vingt années de travaux forcés et quinze années d'interdiction de séjour;

Que, postérieurement à sa condamnation, il a été établi que l'accusé, qui n'avait cessé d'affirmer son innocence, avait été victime de témoignages mensongers;

Que les nommés K... et femme F... ont été condamnés le 8 février 1950, par la cour d'assises de la Seine, à trois années d'emprisonnement pour avoir porté un faux témoignage contre Le Perderel;

Que l'information ayant été reprise sur charges nouvelles contre Le Page (Jean), individu mis un moment en cause par Le Perderel et qui avait bénéficié d'un non-lieu, il s'est révélé que l'auteur du meurtre n'était autre que ledit L...;

Que, par arrêt de la cour d'assises de la Seine en date du 6 novembre 1950, le susnommé a été condamné à quinze années de travaux forcés, pour les faits criminels mêmes qui avaient motivé antérieurement la condamnation de Le Perderel, faits dont L... s'est d'ailleurs reconnu entièrement coupable;

Attendu que ces deux décisions ne peuvent se concilier; qu'en l'état des faits constatés, il n'apparaît pas qu'aucune coopération ou qu'aucun concert aient pu exister, pour la perpétration du meurtre, entre L... et Le Perderel; que rien ne subsiste à la charge de ce dernier qui puisse être qualifié crime ou délit;

Qu'il y a lieu, dès lors, en vertu de l'article 415 (§ 5), du code d'instruction criminelle, d'annuler sans renvoi, l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date du 31 janvier 1946, qui a condamné Le Perderel;

Par ces motifs:

Casse et annule, sans renvoi, l'arrêt susvisé et décharge Le Perderel de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 416 (§ 9) du code d'instruction criminelle et son insertion au *Journal officiel*

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 55-987 du 28 juin 1955 portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation signée à Bruxelles le 10 mai 1952.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Une convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation ayant été signée à Bruxelles le 10 mai 1952 et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-1334 du 31 décembre 1954, cette convention, dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 mai 1955 auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique, sera publiée au *Journal officiel*.

Art. 2. Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,  
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

SCHUMAN.

Le ministre de la marine marchande,  
PAUL ANTIER.

### CONVENTION INTERNATIONALE

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES A LA COMPETENCE PENALE EN MATIERE D'ABORDAGE ET AUTRES EVENEMENTS DE NAVIGATION, SIGNED A BRUXELLES, LE 10 MAI 1952.

Les Hautes Parties Contractantes, Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit:

#### Article 1<sup>er</sup>.

Au cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite ne pourra être intentée que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation.

#### Article 2.

Dans le cas prévu à l'article précédent, aucune saisie ou retenue de navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles dont le navire portait le pavillon.

#### Article 3.

Aucune disposition de la présente convention ne s'oppose à ce qu'un Etat au cas d'abordage ou autre événement de navigation reconnaisse à ses propres autorités le droit de prendre toutes mesures relatives aux certificats de compétence et licences qu'il a accordés, ou de poursuivre ses nationaux à raison des infractions commises pendant qu'ils étaient à bord d'un navire portant le pavillon d'un autre Etat.

#### Article 4.

La présente Convention ne s'applique pas aux abordages ou autres événements de navigation survenus dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

En outre, les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la convention, se réserver le droit de poursuivre les infractions commises dans leurs propres eaux territoriales.

#### Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

#### Article 6.

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

#### Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

#### Article 8.

a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.  
b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

## Article 9.

Tout Etat non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 8 a).

## Article 10.

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

## Article 11.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

## Article 12.

a) Toute Haute Partie Contractante peut au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article, pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 9.

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne:	Pour l'Indonésie:
Dr. ANTON PFRIFFER. Dr. GENTHER JOEL.	Pour l'Italie: TONQUATO C. GIANNINI.
Pour l'Autriche:	Pour le Japon:
Pour la Belgique:	Pour le Liban:
LILAR. J.-A. DENOËL. H. DE VOS. SOHR. ANT. FRANCK.	Pour Monaco: M. LOZÉ.
Pour le Brésil:	Pour le Nicaragua:
A.-C.-R. GABAGLIA. (Ad referendum.)	J. RIVAS.
Pour le Canada:	Pour la Norvège:
Pour la Colombie:	Pour les Pays-Bas:
Pour Cuba:	Pour le Pérou:
Pour le Danemark:	Pour le Portugal:
N.-V. BOEG.	Pour le Royaume-Uni: G. ST. CL. PILCHER. C. P. SCOTT-MALDEN. A. H. KENT.
Pour l'Egypte:	Pour le Saint-Siège:
Pour l'Espagne:	Pour la Suède:
Ad referendum: MARQUIS DE MERRY DEL VAL. PELEGRIEN BENITO. RAFAEL DE LA GUARDIA. M. GUBERN PUIG.	Pour la Suisse:
Pour les Etats-Unis d'Amérique:	Pour la Thaïlande:
Pour la Finlande:	Pour la Turquie:
Pour la France: PHILIPPE MONOD.	Pour l'Uruguay:
Pour la Grèce: DIMITRI CAPSALIS, G. MARIADAKIS.	Pour le Venezuela:
	Pour la Yougoslavie:
	Sous réserve de ratification ultérieure et acceptant la réserve prévue à l'article 4 de cette Convention:
	P. NIKOLIC.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 11;

Vu le décret n° 50-113 du 1<sup>er</sup> février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications éditées par la société L'Oiseau Bien, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18<sup>e</sup>), et intitulées: *C'est nu, Gamine* et *Agenda de l'amour*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:  
Le directeur de la réglementation,  
JEAN VERDIER,

## Commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté du 20 juillet 1955, sont nommés membres de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret du 16 janvier 1947:

M. Abraham (Poi), architecte en chef des Bâtiments civils et palais nationaux.

M. Janniot (Alfred), sculpteur.

## Administration centrale.

Par arrêté du 21 juin 1955, les tableaux d'avancement établis au titre des années 1953 et 1954 pour l'accès au grade d'agent supérieur hors classe et agent supérieur de 2<sup>e</sup> classe sont fixés ainsi qu'il suit:

## Tableau d'avancement à la hors-classe du grade d'agent supérieur.

Années 1953 et 1954.

1 M. Birry (Louis). — 2 M. de Condé (Paul).

Tableau d'avancement à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'agent supérieur.

Année 1954.

MM. Barritault (en service détaché), Daulremont.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1955, les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 1955 pour le cadre des secrétaires d'administration du ministère de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit:

## I. — Tableau pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

4 MM. Verny (Henri).	5 MM. Hemery (Jean).
2 Guitard (Jules).	6 Cuneo (Marcel).
3 Heuman (Emile).	7 Rabier (Amédée).
4 Petitprez (Marcel).	8 Sabouraud (Louis).

## II. — Tableau pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe principale.

1 M. Guelfucci (Mathieu). — 2 M. Voisin (Jacques).